FICHE 8 <u>ATTACHES TEMPORAIRE D'ENSEIGNEMENT</u> ET DE RECHERCHE (ATER)

Ce dispositif ne concerne pas les Psy-EN (EDO - EDA)

Réf.: BIR spécial 1er mars 2022 – lignes directrices de gestion académique

3.1 Attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER)

Les enseignants sollicitant <u>pour la première fois</u> leur nomination à des fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) doivent obligatoirement participer à la phase intraacadémique et sont invités à n'exprimer que des vœux sur les zones de remplacement.

En effet, leur détachement dans l'enseignement supérieur leur sera accordé, à condition qu'ils aient fait connaître aux services académiques (académie d'accueil), dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et qu'ils aient été affectés à leur demande sur une zone de remplacement.

Les ATER titulaires de l'académie de Lyon et entrants* qui sollicitent un renouvellement de leur contrat d'ATER pour une deuxième ou troisième année ne doivent pas participer au mouvement intra-académique.

*A contrario, les ATER entrants <u>en mutations simultanées</u> doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique.

S'ils n'obtiennent pas le renouvellement souhaité, ils seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire dans l'académie en fonction des nécessités du service.